



Annexe 5

CALENDRIER : Mobilité intra académique des AAE et des SAENES :

Étapes :

1. Résultats des opérations des 2 mouvements inter académiques **le jeudi 31 mars 2022**.
2. L'agent s'inscrit sur l'application Amia, formule ses vœux 6 au maximum et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, **la demande sera automatiquement annulée**)
Du vendredi 1^{er} avril au vendredi 29 avril 2022 inclus.
3. L'agent édite, via l'application Amia, sa confirmation de demande de mutation, et la transmet, par la voie hiérarchique accompagnée des pièces justificatives éventuelles.
L'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler.
Du samedi 30 avril au vendredi 6 mai 2022 inclus.
4. L'agent prend connaissance sur Amia de l'état de sa demande de mutation (demande validée dans Amia et réceptionnée par la DPATE) et de l'avis émis par la rectrice.
Du samedi 7 mai au lundi 9 mai 2022 inclus.
5. L'agent prend connaissance sur Amia des priorités légales et critères supplémentaires établis à titre subsidiaire validés par le rectorat de l'académie demandée, suite à l'examen des pièces.
Du mardi 10 mai au mardi 24 mai 2022 inclus.
6. Suite à l'étape 5, l'agent peut éventuellement, par courriel adressé au rectorat de l'académie demandée, demander une ou des corrections et transmet dans le même temps les éléments permettant de justifier les corrections demandées (priorités légales et critères supplémentaires) avant la date limite fixée dans le calendrier de l'académie demandée.
Du mercredi 25 mai au mardi 31 mai 2022 inclus.
8. Le rectorat de l'académie demandée informe l'agent, par courriel, de la suite réservée à sa demande de correction effectuée lors de l'étape 6 (prise en compte ou non).
Du mercredi 1er juin au jeudi 9 juin 2022 inclus.
9. L'agent doit se connecter sur Amia pour consulter ses résultats. **Les affectations sont saisies à compter du vendredi 10 juin 2022.**

L'article 14 bis de la loi 84-16 modifié du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État autorise le recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises. A ce titre il est prévu la possibilité d'être accompagné par le représentant d'une organisation syndicale que vous avez mandaté. Cette organisation doit être représentée au CTA. Conformément aux LDGA il est rappelé que la non mutation ne constitue pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.